

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/73 DU CONSEIL

du 22 février 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant qu'il est possible que les cours des monnaies de certains États membres effectivement constatés sur les marchés de change dépassent sensiblement vers le bas la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale; que, en vue d'éviter les inconvénients pouvant résulter d'un tel dépassement, il y a lieu de prévoir l'octroi de montants compensatoires à l'importation et la perception de tels montants à l'exportation; que le système de montants compensatoires instauré par le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2746/72 ⁽²⁾, peut être utilisé à cette fin après avoir subi les adaptations nécessaires;

considérant que le règlement (CEE) n° 222/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, relatif aux taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole pour les monnaies des nouveaux États membres ⁽³⁾, prévoit l'application, pour les monnaies de ces États, de taux de conversion autres que la parité officielle; qu'il est possible que les cours effectivement constatés sur les marchés de change s'éloignent sensiblement des taux ainsi retenus; que l'application de

montants compensatoires s'impose pour éviter les inconvénients pouvant résulter de l'écart indiqué ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 974/71 est modifié comme indiqué dans les articles ci-après.

Article 2

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change dépassant, vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971,

- a) l'État membre dont la monnaie est valorisée au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'importation et octroie à l'exportation,
- b) l'État membre dont la monnaie se déprécie au-delà de la limite de fluctuation, perçoit à l'exportation et octroie à l'importation,

des montants compensatoires pour les produits visés au paragraphe 2 dans les échanges avec les États membres et les pays tiers.

1bis Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas où un taux autre que celui correspondant à la parité de la monnaie concernée est retenu, pour la conversion entre l'unité de compte et cette monnaie ou entre cette dernière et une autre monnaie.

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 148.

⁽³⁾ JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 4.

Toutefois, le paragraphe 1 s'applique même dans ce cas, lorsque, pour la monnaie en cause, la moyenne des cours de change au comptant constatés sur le marché au cours d'une période à déterminer s'éloigne de 1 % au moins du taux de conversion retenu. Dans cette hypothèse, pour l'application de l'article 2 paragraphe 1, le taux de conversion retenu remplace la parité. »

Article 3

1. L'article 2 paragraphe 3 est supprimé.
2. Les articles ci-après sont ajoutés :

« Article 2bis

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les règles ci-après s'appliquent dans les échanges entre États membres :

1. Le montant compensatoire applicable à un produit déterminé et résultant du calcul visé à l'article 2 pour un État membre est
 - diminué du montant compensatoire résultant dudit calcul pour l'autre État membre concerné, si les monnaies des deux États membres sont toutes deux, soit valorisées, soit dépréciées,
 - augmenté du montant décrit au premier tiret si, des monnaies des deux États membres, l'une est valorisée et l'autre dépréciée.
2. Les montants compensatoires calculés selon l'article 2 ou selon le cas, résultant du para-

graphe 1, sont perçus à l'importation ou octroyés à l'exportation par celui des deux États membres concernés dont la monnaie est la plus appréciée ou la moins dépréciée en fonction des pourcentages retenus pour le calcul des montants compensatoires. »

« Article 4bis

1. Dans les échanges avec les pays tiers, les montants compensatoires
 - a) octroyés à l'importation, sont déduits de la charge à l'importation,
 - b) perçus à l'exportation, sont déduits des restitutions à l'exportation.
2. Dans les échanges entre les États membres et avec les pays tiers, les montants compensatoires applicables en raison d'une dépréciation de la monnaie concernée ne peuvent être supérieurs à la charge à l'importation en provenance des pays tiers.

Toutefois, le Conseil statuant sur proposition de la Commission, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut décider, dans certains cas exceptionnels, que le premier alinéa n'est pas applicable. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1973.

Par le Conseil
Le président
A. LAVENS